

[...]

**34.052/II/PN**  
**AMC/RV**

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 20 juin 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le périodique "Infoculture" est établi pratiquement uniquement en néerlandais. Un exemplaire du numéro 38 (décembre 2001-février 2002) a été joint à la plainte.

\*  
\* \*

Par lettre du 6 juillet 2001, donnant suite aux avis nr<sup>os</sup> 32.097/II/PN et 33.026/9/II/PN concernant des plaintes similaires dirigées, elles, contre les numéros 31 et 34 du périodique "Infoculture", vous avez fait savoir ce qui suit:

*"Le périodique 'Infoculture' est une publication axée principalement sur la programmation du Centre culturel Jacques Franck qui permet à l'Echevinat de la Culture de diffuser des informations relatives aux activités des associations culturelles du territoire communal qui le demandent ainsi que d'annoncer ses propres activités et services.*

*Vous constaterez la prise en considération des remarques formulées par la CPCL dans le numéro 36 de ce périodique, qui devrait dans les éditions prochaines connaître encore des adaptations dans (...) ce sens:*

- le titre "Infoculture" est un nom déposé et connu de la population sous cette appellation depuis de nombreuses années, seule la précision de Saint-Gilles fait l'objet d'une traduction;*
- le colophon a fait l'objet d'une adaptation en vue du bilinguisme en fonction des institutions visées;*
  
- la table des matières est adaptée;*
- l'adresse d'édition et l'éditeur responsable seront traduits dans le prochain numéro, il s'agit d'une erreur matérielle s'éloignant des mesures déjà entreprises;*
- les services et événements organisés par les services de l'Echevinat de la culture sont rédigés en textes bilingues;*
- l'appel aux demandes de diffusion en page 27 est désormais rédigé dans les deux langues afin d'inciter les associations néerlandophones à nous communiquer leurs demandes qui seront satisfaites.*

*Il convient de souligner l'adaptation de l' 'Infoculture' alors qu'il s'agit avant tout de l'information du Centre culturel Jacques Franck et que les associations qui sollicitent la diffusion de leurs activités par le biais de l' 'Infoculture' sont majoritairement francophones."*

\*  
\* \*

Quant aux périodiques d'information communaux, la CPCL s'est toujours prononcée dans le sens ci-après.

En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis 24.124 du 1er septembre 1993).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis 24.124 du 1er septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section [III Bruxelles-Capitale], les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis 24.124 du 1er septembre 1993).

\*  
\* \*

De l'examen du périodique "Infoculture" de décembre 2001-février 2002, objet de la plainte, il ressort que des efforts ont été faits afin d'adapter la publication aux avis antérieurs de la CPCL. Comparativement à ce qui était le cas auparavant, le colophon et la table des matières sont maintenant bilingues, les services de l'Echevinat de la Culture et les événements organisés par ces services étant renseignés dans les deux langues. A cet égard, il y a cependant lieu de remarquer quelques négligences: le titre "Saint-Gilles, ma découverte" ne trouve pas son pendant néerlandais aux pages 31 et 33; le titre "Services", à la page 37, n'est pas non plus mentionné en néerlandais.

Pour ce qui est du reste de la publication, la CPCL constate que certaines mentions ne se conforment toujours pas à la législation linguistique.

Le titre du périodique est, partiellement, unilingue français (Culture)

Le CPCL maintient son point de vue selon lequel le titre doit être établi intégralement en français et en néerlandais.

Le calendrier des événements aux pages 20 et 21

Le terme néerlandais, équivalent de "Calendrier", est "Kalender" et non "Kalendaar".

Les titres de ce calendrier ont été rédigés dans les deux langues, mais aucun événement n'est repris en néerlandais. Les événements annoncés à l'hôtel de ville, à la Maison Pelgrims et à la bibliothèque auraient dû être mentionnées en néerlandais et en français.

Page 39

La mention "Impression: imprimerie communale", en bas de la page, n'est pas reprise en néerlandais.

Couverture arrière

L'adresse de la publication et celle de l'éditeur responsable sont toujours établis uniquement en français.

La CPCL estime qu'en égard aux points précités, la plainte est recevable et fondée. Elle insiste pour que vous lui communiquiez les mesures qui seront prises dans le but de conformer entièrement le périodique à la législation linguistique.

Quant à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL estime, à l'unanimité moins une abstention d'un membre de la Section néerlandaise, qu'il n'est pas opportun, à la lumière des données du dossier, de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]